



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DRAKUL B***

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n° 2023-2235

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 octobre 2023,

Considérant que les compositions intégrales du produit CARPATUS SC autorisé en France (AMM n° 2230225), et du produit CARPATUS autorisé en Belgique (n° 11084P/B), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	DRAKUL B	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - flufénacet 200 g/L - diflufénican	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CARPATUS SC
	N° AMM	2230225
Numéro d'intrant	646-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 13/02/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...